
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0497/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise NEW DEAL avec l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-artisanales (ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE/ENEEMAS/00/01/04/00/2018/00012 pour l'achat de petits matériels et outillages au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 04 juillet 2018 de l'entreprise de NEW DEAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aly TAPSOBA, représentant de l'entreprise NEW DEAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léonce BADO et Eric SANOU, respectivement Auditeur interne et Personne responsable des marchés de l'ANEEMAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise NEW DEAL avec l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-artisanales (ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE/ENEEMAS/00/01/04/00/2018/00012 pour l'achat de petits matériels et outillages au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise NEW DEAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise NEW DEAL a introduit une demande de conciliation avec l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-artisanales (ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE/ENEEMAS/00/01/04/00/2018/00012 pour l'achat de petits matériels et outillages au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'il a sollicité un changement de marque pour quatre (04) items et la livraison d'une version

supérieure du vidéo projecteur proposé initialement ; que bien que techniquement le matériel livré réponde aux caractéristiques souhaitées et même plus selon le PV de constat, l'ANEEMAS dans un premier temps, a souhaité requérir l'avis de la DG-CMEF pour décider de la procédure d'établissement d'un avenant pour le changement de marque ; qu'à sa grande surprise, on lui a notifié une correspondance dans laquelle, la DG-CMEF avise de requérir l'avis du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement pour le changement de marque ; que cependant, sans requérir l'avis du Ministère l'ANEEMAS l'a mis en demeure de remplacer les items en question et plus tard suivi de la résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-artisanales (ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE/ENEEMAS/00/01/04/00/2018/00012 pour l'achat de petits matériels et outillages au profit de ladite structure ;

considérant que le requérant note que le PV de constat du matériel livré fait cas seulement de la question de marque ; qu'il sollicite que l'autorité contractante établisse un avenant constatant le changement de marque pour les items concernés ; qu'il n'est plus à mesure de livrer les marques proposées dans son offre technique, les biens n'étant plus disponibles sur la place du marché ;

considérant que l'autorité contractante note qu'au regard du délai imparti pour le présent marché, le requérant avait au plus tard le 05 avril 2018 pour procéder à la livraison ; qu'à la livraison, pour certains outils concernant sept items, les marques n'étaient pas conformes à la proposition technique du requérant ; que pour une procédure de cotation, ces difficultés ne devraient pas survenir ; que pour marquer leur bonne foi, elle a adressé une correspondance à la DCMEF afin de requérir son avis ; que contre toute attente, la structure de contrôle a émis un avis défavorable tout en les suggérant de se référer au MINEFID ; qu'au regard de la lourdeur de cette procédure et de l'urgence des besoins, elle a préféré adresser une mise en demeure au requérant suivie de la résiliation du marché ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise NEW DEAL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise NEW DEAL et l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-artisanales (ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE/ENEEMAS/00/01/04/00/2018/00012 pour l'achat de petits matériels et outillages au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre de Mérite